



HERBIGNAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-264401407-20260810-2026-037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/08/2026

DELIBERATION du CONSEIL d'ADMINISTRATION
N° 2026-037

Séance du 10 août 2026

Le 10 juillet 2026, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 28 juillet 2026, s'est réuni au C.C.A.S. sous la présidence de Mme Amandine NOGUES, Vice-Présidente

Etaient présents :

BRETECHER Bernard	Association du Père Laurent
CHASSÉ Christelle	Conseillère municipale
COSSE Irène	APEI OUEST 44
GIANOLA Sophie	Conseillère municipale déléguée au social et aux personnes en situation de handicap
GILLET Philippe	Secours catholique
LESAGE Marie-Luce	UDAF
MITAILLE Gisèle	Secours populaire
NOGUES Amandine	Adjointe au Maire à la solidarité, la santé et la petite enfance

Etaient absents :

DUVAL Franck	Maire, Président
GERGAUD Alexis	Adjoint au Maire aux affaires générales, à la communication, aux travaux, la vie économique et aux commerces
PHILIPPE Pierre-Luc	Conseiller municipal

Pouvoir :

GERGAUD Alexis à Amandine NOGUES

Secrétaire de séance : Katia LEFRANC-PORROT, Directrice du pôle solidarité, petite enfance

Nb de membres : 11

Nb d'administrateurs en exercice : 11

Nb d'administrateurs présents : 8

Nb de votants : 9

OBJET : Demande de subvention des associations

La commission solidarité, vie sociale, logement et petite enfance du 23 juin 2026 propose au Conseil d'administration d'attribuer les subventions suivantes :

- CIDFF 1 500 €
- les Restos du Cœur 1 500 €
- Entraid'addict 122,64 €

et

- De faire une demande de subvention complémentaire à la ville pour avoir les crédits manquants, soit 421 €

A./N



HERBIGNAC

Après étude du dossier, le Conseil d'administration décide d'accorder les subventions suivantes aux associations :

- CIDFF 1 500 €
- les Restos du Cœur 1 500 €
- Entraid'addict 122,64 €

Et

- autorise la demande de subvention à la ville pour avoir les crédits manquants, soit 421 €.

Décision à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

P/Le Président absent et par délégation,
La Vice-présidente,

Amandine NOGUES.